

AVIS DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 23 MARS 2023 A 19 HEURES

Le vendredi 17 mars 2023, conformément à l'article L 121-10 (alinéas I-II-III) du Code des Communes, Monsieur le Maire a adressé une convocation pour la réunion du Conseil Municipal du jeudi 23 mars 2023 à 19h00, dans la salle prévue à cet effet.

Fait à Garons, le 17 mars 2023.



Présents tous les membres sauf : Madame Jessica CHARLEMOINE qui donne procuration à Monsieur Yves RODRIGUEZ.

Absents excusés : Mesdames Nathalie PADE, Monique BOYER et Marlène VALENZA, Messieurs Saad AMARA, Alain LASSERRE (présent à partir du point II), Philippe PAILHES et Laurent CAUGANT.

Secrétaire de séance : Monsieur Yves RODRIGUEZ.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du mercredi 22 février 2023 est adopté à l'unanimité.

Objet de la délibération DE202303 01 – COMPTE DE GESTION 2022 DE LA COMMUNE

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rappelle que préalablement au vote du Compte Administratif, le Comptable Public est tenu d'établir et de transmettre le Compte de Gestion au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Madame Josiane GAUDE présente au Conseil Municipal les résultats du Compte de Gestion 2022 établi par le Receveur. Elle précise que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au Compte Administratif de la commune et que les résultats sont identiques.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité que le Compte de Gestion de la commune dressé, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Objet de la délibération DE202303 02 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal délibérant sur le Compte Administratif de la commune de l'exercice 2022 dressé par Monsieur le Maire, qui quitte la salle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31 et L2313-1,

Après s'être fait présenté le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- 1- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif,
- 2- Constate les identités de valeurs avec des indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4- Vote et arrêté à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

- Dépenses de fonctionnement : 3 769 572,60 €
- Recettes de fonctionnement : 4 796 235,50 €
- Résultat antérieur reporté (N-1) : 1 550 069,83 €
- **Résultat de fonctionnement : 2 576 732,73 €**

- Dépenses d'investissement : 2 153 601,27 €
- Solde d'investissement (N-1) : - 892 645,74 €
- Recettes d'investissement : 2 836 191,55 €
- **Résultat d'investissement : - 210 055,46 €**

- **Solde des restes à réaliser 2022 : - 828 536,38 €**

RESULTAT DE CLOTURE 2022 : 2 366 677,27 €

(Hors restes à réaliser)

- 5- Dit que la note explicative de présentation et de synthèse annexée à la présente délibération sera jointe au Compte Administratif 2022 et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Objet de la délibération DE202303 03 – AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 DE LA COMMUNE

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte que la comptabilité M57 obéit à des règles spécifiques qui prévoient l'affectation des résultats de l'exercice clos.

Le compte administratif 2022 de la commune présente les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement : 2 576 732,73 €

Déficit d'investissement : - 210 055,46 €

Solde des restes à réaliser : - 828 536,38 €

Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève donc à **1 038 591,84 €**.

Au vu des résultats, elle propose de reporter les résultats ci-après :

Compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé : 1 038 591,84 €

Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté : 1 538 140,89 €

(Solde excédentaire de l'année 2022)

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve cette proposition.

Objet de la délibération DE202303 04 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023 DE LA COMMUNE

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

VU les orientations budgétaires 2023, tant en matière de fonctionnement que d'investissement, et traduites dans le projet de budget primitif,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de voter les taux d'imposition 2023 suivants :

Désignation des taxes	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	45,50
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	73,70
Taxe d'habitation (Y compris taxe d'habitation sur les logements vacants)	12,11

Objet de la délibération DE202303 05 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2023 de la commune, élaboré par Monsieur le Maire et examiné en Commission des Finances.

Elle souligne que certaines dépenses d'investissement sont individualisées par opération au sein du budget. Ces opérations d'information (sans vote) sont les suivantes :

- Groupe scolaire (opération 60)
- Centre technique (opération 61)
- Rues Marmet et Fontaine (opération 62)
- Restaurant scolaire (opération 63)

Elle indique que les dépenses et les recettes s'équilibrent de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	6 234 440,89	6 234 440,89
Section d'investissement	9 812 699,08	9 812 699,08
TOTAL	16 047 139,97	16 047 139,97

Elle précise par ailleurs que le référentiel M57 permet à l'organe délibérant de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 22 février 2023,

VU l'instruction comptable M57,

VU le dispositif relatif à la fongibilité des crédits,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le Budget Primitif 2023 de la commune.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, Monsieur Yves RODRIGUEZ, Premier Adjoint, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

ARTICLE 3 : la note explicative de présentation et de synthèse annexée à la présente délibération sera jointe au Budget Primitif 2023 et mise en ligne sur le site internet de la commune.

<p><u>Objet de la délibération DE202303 06 – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE INNOVANT « MURS EN BETON DE TERRE DU SITE »</u></p>

Monsieur Yves Rodriguez, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, expose :

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés »,

VU l'article R2122-9-1 du Code de la Commande Publique qui dispose que « *l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.* »

VU la délibération du 22 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la signature des marchés pour la construction du groupe scolaire, passés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, pour un montant total de à 6 020 502,59 € HT.

CONSIDERANT que l'offre formulée par la société Filiater, d'un montant de 86 274,40 € HT, pour la réalisation de murs en béton de terre du site, constitue un procédé innovant de construction, permettant l'utilisation des matériaux géo-sourcés issus des terres de terrassements et présentant du fait de sa technologie un caractère exceptionnel, pointu et très peu répandu,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint Monsieur Yves Rodriguez, à signer le marché de travaux innovants avec la société Filiater, ainsi que toutes les pièces constitutives, pour un montant de 86 274,40 € HT.

ARTICLE 2 : de dire que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget, dans le cadre de l'autorisation de programme n°2022-01.

Objet de la délibération DE202303 07 – REGIME DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte :

Les articles L.2321-2, 29° et R. 2321-2 du Code Général des collectivités Territoriales disposent qu'une provision doit être constituée dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- Lorsque le recouvrement des sommes dues par un tiers (un débiteur) est compromis malgré les poursuites faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, le Maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Par exemples : un contentieux est ouvert à l'encontre de la commune ; le comptable informe la collectivité en lui remettant un état des restes à recouvrer compromis, ...

Le régime de droit commun des provisions est celui de la semi-budgétisation, impactant uniquement la section de fonctionnement. Il est inscrit dans le règlement budgétaire et financier adopté dans le cadre du passage au référentiel M57.

Les risques identifiés à ce jour sont les suivants :

Type de provisions	Domaine	Montant de la provision
Contentieux et litiges	Urbanisme Requête CCA 22TL22209 (Permis de construire)	2 500 €
	Participation d'urbanisme Requête TA 2003278-1 (TAM)	2 000 €
	Participation d'urbanisme Requête TA 2003277-1 (PVR)	18 076,25 €
Recouvrement compromis	Divers titres (235-2007, 9-2009, 63-2009, 110-2014, 273-2015, 69-2016, 154-2016, 66-2016, 156-2016, 197,2016, 198-2016, 19-2017, 132-2017, 138-2017, 114-2018, 117-2018, 225-2018)	4 986,25 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2,

VU le référentiel M 57,

VU la délibération du 29 septembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier,

CONSIDERANT qu'en vertu du principe de prudence, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confirmer le régime semi-budgétaire des provisions.

ARTICLE 2 : de constituer une provision d'un montant de 27 562,50 €, afin de couvrir les risques identifiés ci-dessus.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits au budget 2023, au compte 6815.

Objet de la délibération DE202303 08 – CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DE LA COMMUNE

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte :

La réglementation prévoit la possibilité de prendre en charge des frais de déplacement engagés par un agent dans le cadre de ses activités professionnelles.

1. Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition)
- Agents contractuels de droit public ou de droit privé

2. Les déplacements pour les besoins du service :

Les conditions préalables à la prise en charge sont les suivantes :

- L'assurance : l'agent devra avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service devra avoir fait l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.
- L'ordre de mission : Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.
- L'état de frais :
 - Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Le remboursement des frais de déplacement peut être effectué à la fin du déplacement, mensuellement ou annuellement. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.
 - La commune peut prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés, dans la limite toutefois du plafond.
 - L'état de frais doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

3. Les déplacements lors de formations ou participation aux concours et examens professionnels :

L'agent public (titulaire ou contractuel de droit public) appelé à suivre une action de formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement, dans les conditions qui viennent d'être précisées, ci-dessus, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Les agents contractuels de droit privé et les collaborateurs occasionnels du service public amenés à la demande de l'autorité territoriale à suivre une formation dans l'intérêt du service peuvent également être indemnisés de leurs frais de déplacement.

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite d'un seul aller-retour par année civile.

Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

4. Les modalités de prise en charge :

La prise en charge des frais de déplacements varie en fonction du transport utilisé : transports en commun (train, avion...) ou véhicule personnel. Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

L'usage du véhicule personnel peut être autorisé par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Les frais engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel sont indemnisés par le versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus ; les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel : ils ne peuvent être modulés.

Les frais de péage et de stationnement seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

Les déplacements effectués à l'intérieur de la résidence administrative (fonctions itinérantes) font eux l'objet d'un versement d'une indemnité forfaitaire annuelle. Son montant est déterminé en fonction des déplacements réalisés par les agents et dans la limite du montant maximum fixé par arrêté ministériel en date du 28 décembre 2020, soit 615 €.

Pour information, à ce jour :

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement selon les plafonds énumérés ci-dessous.

ARTICLE 2 : Qu'en cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves, sous réserve d'avoir opté pour le centre d'examen le plus proche. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : de dire que les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Le remboursement n'interviendra que pour les déplacements situés au-delà de 20 km.

ARTICLE 4 : de prendre en charge les frais d'hébergement au réel sur une base forfaitaire maximale de 70 € (90 € pour les grandes villes, 110 € pour Paris), sous réserve d'une autorisation écrite préalable du supérieur hiérarchique.

ARTICLE 5 : de prendre en charge les frais de repas au réel sur une base forfaitaire maximale d'un montant fixé par arrêté ministériel (17,50 euros en 2022).

ARTICLE 6 : d'effectuer le remboursement sur présentation des attestations de présence aux concours/examens/formations et facture d'hébergement et de repas.

ARTICLE 7 : de dire que les frais de déplacement ne doivent donner lieu à aucun autre remboursement.

ARTICLE 8 : d'inscrire les crédits au budget.

Objet de la délibération DE202303 09 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rapporte que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique qu'au regard des nouveaux espaces et équipements publics mis en service, le nouveau centre technique sis ZAC Carrière des Amoureux et qu'afin de répondre aux besoins croissant de notre commune, il est nécessaire de renforcer l'équipe actuelle par la création des emplois suivants :

nombre	suppression	nombre	création	date d'effet
		1	Technicien Principal 1ère classe Temps Complet - Responsable Services Techniques -	01/05/2023
		1	Adjoint Technique Temps Complet - Services Techniques agent des bâtiments/ polyvalent -	01/04/2023

Il souligne, par ailleurs, que suite à la création d'un emploi d'attaché qui a été pourvu le 1^{er} janvier 2019, il convient de procéder à la suppression d'un emploi de Rédacteur Principal 1^{ère} classe vacant sans objet (promotion interne) et précise que le Comité Social Territorial a été saisi.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver les créations et suppression d'emplois susmentionnées.

Objet de la délibération DE202303 10 – APPROBATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Madame Brigitte MALIGE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires et Périscolaires, rapporte que par délibération du 27 mai 2015 et conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur particulier des restaurants scolaires et périscolaires.

Pour rappel, elle indique que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Au regard des dernières modifications apportées au règlement, elle précise qu'il convient d'interroger les membres du Conseil Municipal afin de connaître leur avis sur lesdites modifications.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver le règlement de la restauration scolaire et périscolaire, ci-annexé, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Objet de la délibération DE202303 11 – TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Madame Brigitte MALIGE, Adjointe déléguée aux Affaires et Périscolaires, rapporte :

Par délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil Municipal a fixé le prix du repas de la restauration scolaire à 4,00 €.

La tendance de fond d'inflation des matières premières (produits laits, céréales, viande, légumes, ...) et l'augmentation des prix de l'énergie, associées à la revalorisation des salaires, amènent notre prestataire de la restauration scolaire à procéder à une revalorisation du prix des repas de 12 % en moyenne dès le mois de mars 2023.

Pour rappel, la collectivité, à ce jour, prend en charge 50 % du prix de revient de ce service facultatif (repas et frais de fonctionnement).

Au regard de cette augmentation et pour rester dans la même proportion de prise en charge (50 %), il est proposé de fixer le prix du repas à 4,40 € à compter du 1^{er} mai 2023 (régie du mois d'avril).

Par ailleurs, régulièrement, des enfants non-inscrits à la restauration scolaire se présentent en dernière minute. Le règlement prévoit, pour rappel, que « *les réservations sont faites entre le 20 et 27 du mois précédent (..) et à titre exceptionnel jusqu'au vendredi précédent de chaque semaine* ».

Ces conduites ne sont pas sans être susceptibles d'engendrer des difficultés d'organisation (nombre de repas commandé inférieur, etc...).

Il est proposé de doubler le prix des repas, soit 8,80 €, qui seront pris en dehors de toute réservation préalable conformément au nouveau règlement de la restauration scolaire et périscolaire, applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

RECAPITULATIF	
TARIF DU REPAS à compter du 01/05/2023	4,40 €
TARIF DU REPAS HORS RESERVATION préalable à compter du 01/09/2023	tarif en vigueur X 2 (8,80 €)

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : de fixer le prix du repas à 4,40 € à compter du 1^{er} mai 2023 (régie du mois d'avril).

ARTICLE 2 : de doubler le prix des repas, soit 8,80 € qui seront pris en dehors de toute réservation préalable, conformément au nouveau règlement de la restauration scolaire et périscolaire, applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

Objet de la délibération DE202303 12 – CONVENTION DE LOCATION DE LA LICENCE IV PROPRIETE DE LA COMMUNE

Monsieur Michel QUENIN, Conseiller Municipal, rapporte que suite à la délibération n° DE202212_07 du 14 décembre 2022, la Commune a acquis la licence IV dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SARL SAVEUR HOTEL KFE, sise 15 Grand' Rue.

Il propose de mettre à disposition, par convention, cette licence au profit de de la SASU « EMMA » représentée Monsieur Christophe DOISY et dont le siège est situé 15, Grand' Rue 30128 Garons (en cours d'immatriculation).

Il précise que la convention fixe notamment les conditions financières, soit un loyer de 100 € par mois payable trimestriellement d'avance.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de location de la licence IV, ci-annexée, au profit de la SASU « EMMA » représentée par Monsieur Christophe DOISY.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à signer ladite convention de location.

ARTICLE 3 : d'inscrire la recette au budget de la commune.

Objet de la délibération DE202303 13 – DESIGNATION DES DELEGUES À LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE : CENTRE ECO-TRAITEMENT INTERREGIONAL DE PICHEGU

Monsieur le Maire rapporte :

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site,

VU l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement,

VU l'obligation de procéder au renouvellement des membres de la Commission de Suivi du Site « centre d'éco-traitement interrégional de Pichegu - CETIP » exploité par la société SARPI Minéral France à Bellegarde,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

CONSIDERANT que ces membres, titulaires et suppléants, seront nommés pour une durée de 5 ans,

VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et la décision unanime de procéder au vote à main levée,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de désigner au sein du Comité de Suivi du Site « centre d'éco-traitement interrégional de Pichegu – CETIP » de Bellegarde, les représentants titulaire et suppléant suivants :

Titulaire : Monsieur Michel JARRY

Suppléant : Monsieur Francis LEJEUNE

